l'égard de l'État, ainsi que la réciprocité des droits et des devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité. Les emplois exclus sont uniquement ceux qui, compte tenu des tâches et des responsabilités qui leur sont inhérentes, sont susceptibles de revêtir les caractéristiques des activités spécifiques de l'administration dans les domaines prédécrits.

L'emploi de professeur de l'enseignement secondaire ne constitue pas un emploi dans l'administration publique au sens de l'article 48, paragraphe 4, du traité.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-4/91 *

I — Faits et procédure écrite

1. *Cadre juridique national*

L'article 5 de la loi française n° 83-634, du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires (statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales — JORF du 14. 7. 1983, p. 2174), dispose:

« Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire:

1) — s'il ne possède la nationalité française. »

2. *Le litige au principal et la question préjudicielle*

M^me^ Annegret Bleis, de nationalité allemande, est titulaire d'une licence en sciences humaines de la faculté Paris-X de Nanterre. Par lettre du 14 octobre 1988, elle a sollicité du ministère de l'Éducation nationale son inscription au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) externe d'allemand.

Le 3 novembre 1988, le sous-directeur du recrutement de ce ministère lui a répondu en disant qu'elle ne pourrait se présenter à ce concours en raison de sa nationalité.

Le 30 décembre 1988, M^me^ Bleis a formé un recours hiérarchique contre cette décision

* Langue de procédure: le français.

auprès du ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

A la suite du silence gardé par le ministre d'État pendant plus de quatre mois sur le recours hiérarchique de M^me^ Bleis, celle-ci a décidé d'intenter devant le tribunal administratif de Paris un recours en annulation de la décision implicite de rejet résultant de ce silence.

Le tribunal administratif de Paris (sixième section, première chambre), dans son jugement du 4 décembre 1990, a sursis à statuer et a saisi la Cour, à titre préjudiciel, de la question de savoir

« si l'emploi de professeur certifié de l'enseignement secondaire des établissements publics français constitue un emploi dans l'administration publique au sens de l'article 48, paragraphe 4, du traité ».

3. *Procédure devant la Cour*

Le jugement de renvoi du tribunal administratif de Paris a été enregistré au greffe de la Cour le 9 janvier 1991.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la partie demanderesse au principal, représentée par M^e^ Sylvie Deniniolle, avocat au barreau de Paris, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jean-Claude Séché, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et par la République française, représentée par M^me^ Edwige Belliard et M. Claude Chavance, du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agents.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

M^me^ Bleis fait valoir que la législation française opère une discrimination en fonction de la nationalité, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement secondaire, contraire à l'article 48 du traité.

Selon M^me^ Bleis, il ressort de la jurisprudence de la Cour (arrêts du 12 février 1974, Sotgiu, 152/73, Rec. p. 153; du 17 décembre 1980, Commission/Belgique, 149/79, Rec. p. 3881; du 26 mai 1982, Commission/Belgique, 149/79, Rec. p. 1845; du 3 juin 1986, Commission/France, 307/84, Rec. p. 1725; du 3 juillet 1986, Deborah Lawrie-Blum/Land Baden-Württemberg, 66/85, Rec. p. 2121; du 16 juin 1987, Commission/Italie, 225/85, Rec. p. 2625; et du 30 mai 1989, Pilar Allué, 33/88, Rec. p. 1591), que, pour qualifier un emploi d'un emploi dans l'administration publique, il y a lieu de prendre en considération la nature des fonctions et des responsabilités que l'emploi comporte.

M^me^ Bleis soutient que la politique de la Commission traduite dans sa communication « Libre circulation des travailleurs et accès aux emplois dans l'administration publique des États membres — Action de la Commission en matière d'application de l'article 48, paragraphe 4, du traité CEE » (JO C 72 du 18.3.1988, p. 2), en faveur d'une plus grande mobilité des travailleurs, ainsi que les programmes Erasmus incluent l'enseignement dans les établissements publics, comme l'un des axes prioritaires.

Étant donné que l'emploi concerné ne comporte pas l'exercice de prérogatives de puissance publique et ne met pas non plus en œuvre une quelconque responsabilité pour la sauvegarde d'intérêts généraux de l'État, il est proposé à la Cour de répondre à la question préjudicielle comme suit: .

« L'emploi de professeurs certifiés de l'enseignement secondaire des établissements publics français n'est pas un emploi dans l'administration publique au sens de l'article 48, paragraphe 4, du traité CEE. »

La *Commission* fait valoir que la mesure litigieuse viole l'article 48, paragraphe 4, du traité. S'agissant spécifiquement des enseignants, il n'est pas contesté que ce sont, comme les autres fonctionnaires, des « travailleurs » au sens de l'article 48, qui bénéficient donc de la libre circulation prévue par cette disposition (arrêt du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, précité, point 20).

Selon la Commission, dans une série d'arrêts relatifs à l'article 48, paragraphe 4, la Cour a posé quelques principes fondamentaux à cet égard: s'agissant d'une exception à une liberté fondamentale, cette disposition est d'interprétation stricte; la notion d'« emplois dans l'administration publique » a un caractère communautaire; et l'admission à l'emploi ne peut être exclue que pour certaines activités de l'administration. De l'arrêt du 17 décembre 1980, Commission/Belgique, précité, point 10, il ressort que seuls relèvent de l'article 48, paragraphe 4, des emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. De tels emplois supposent, en effet, de la part de leurs titulaires, l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'État ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité.

Il s'ensuit que les emplois d'enseignant ne relèvent pas de cette disposition, comme la Cour l'a dit à deux reprises (arrêts du 3 juillet 1986, Deborah Lawrie-Blum, précité; et du 30 mai 1989, Pilar Allué, précité, point 7).

La Commission observe que la législation française ne s'oppose pas à l'emploi d'étrangers comme non titulaires, mais exige la condition de la nationalité française pour leur recrutement comme titulaires. La Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer, à propos des emplois d'infirmier ou d'infirmière dans les hôpitaux publics, sur la distinction entre agents titulaires et agents

contractuels dans l'administration française quant à l'accès à l'emploi de ressortissants des autres États membres (arrêt du 3 juin 1986, Commission/France, précité, point 16). De l'avis de la Commission, la réponse de la Cour quant à la portée de l'article 48, paragraphe 4, est transposable aux emplois d'enseignants tels que ceux en cause dans la présente affaire.

La Commission rappelle, enfin, que, dans sa communication sur l'accès aux emplois dans l'administration publique, elle a estimé que la dérogation établie par l'article 48, paragraphe 4, vise les fonctions spécifiques de l'État et des collectivités assimilables telles que les forces armées, la police et les autres forces de l'ordre, la magistrature, l'administration fiscale et la diplomatie. Elle n'a pas inclu l'enseignement dans cette liste.

Il résulte de ce qui précède que la réponse à la question préjudicielle doit être la suivante:

« L'emploi de professeur certifié de l'enseignement secondaire des établissements publics français ne constitue pas un emploi dans l'administration publique au sens de l'article 48, paragraphe 4, du traité CEE. »

Le *gouvernement français* ne conteste pas que la législation litigieuse viole l'article 48 du traité. Il tient à informer la Cour que le ministère de l'Éducation nationale a interjeté appel devant le Conseil d'État, de la décision de renvoi du tribunal administratif de Paris.

Le gouvernement français précise, en outre, que le Conseil des ministres français vient d'adopter un projet de loi modifiant la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, ouvrant la fonction publique française, qu'il s'agisse des fonctionnaires de l'État ou des autres collectivités publiques, aux ressortissants des États membres de la Communauté pour des emplois dont les attributions ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques. Le texte sera soumis au Parlement lors de sa session de printemps. En application de cette loi, les corps d'enseignants seront ouverts aux ressortissants communautaires.

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur